

Enseignement

ARRETE N° 310 portant réorganisation de l'école européenne de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 472 du 21 août 1938 organisant l'école européenne de Lomé;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1941 relatif à l'organisation de l'enseignement primaire élémentaire;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1941 relatif aux examens de l'enseignement primaire élémentaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école européenne de Lomé comprend les 3 cours du premier cycle : section préparatoire, cours élémentaire et cours moyen, tels qu'ils sont définis par l'arrêté ministériel du 16 août 1941 susvisé.

Si besoin est, une classe de second cycle pourra être ouverte ultérieurement par arrêté du Commissaire de France.

ART. 2. — L'école reçoit les enfants européens atteignant dans l'année l'âge de 6 ans. Aucun élève ne pourra être autorisé à fréquenter l'école s'il dépasse 13 ans au 31 juillet de l'année en cours.

Ne pourront y être admis que ceux qui parlent assez couramment la langue française pour en suivre les cours avec fruit. En cas de contestation, le chef du service de l'enseignement décidera en dernier ressort après examen des connaissances de l'enfant en français parlé.

ART. 3. — Les inscriptions sont faites par le directeur ou la directrice sur présentation :

1° — du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille;

2° — du certificat médical constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

L'enseignement est donné gratuitement.

ART. 4. — L'admission des débutants a lieu à la rentrée de septembre.

Toutefois les enfants qui savent lire et écrire peuvent être admis dès leur arrivée au Territoire.

L'année scolaire commence à la rentrée de septembre.

ART. 5. — Lors de leur admission, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis dans les différents cours par le directeur ou la directrice sous le contrôle du chef du service de l'enseignement.

ART. 6. — Les heures de classe sont les suivantes :

8 à 11 heures;

15 à 17 heures.

ART. 7. — Les règlements généraux des écoles de la métropole, en ce qui concerne la surveillance des élèves, la discipline, la tenue des registres, sont applicables à l'école européenne de Lomé.

Les programmes suivis sont ceux annexés à l'arrêté ministériel du 16 août 1941 susvisé.

ART. 8. — Les études faites à l'école européenne sont sanctionnées par le diplôme d'étude primaire préparatoire délivré dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 août 1941 susvisé. Les épreuves sont choisies par le chef du service de l'enseignement. La commission d'examen, nommée par le Commissaire de France, est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service de l'enseignement Président

Le directeur de l'école primaire supérieure Vice-président

2 instituteurs ou institutrices du cadre métropolitain ou du cadre supérieur de l'enseignement du Togo.

La date de l'examen est fixée par décision du Commissaire de France.

ART. 9. — La liste définitive des élèves admis est arrêtée par le Commissaire de France sur la présentation du procès-verbal de la commission d'examen.

Un diplôme constatant cette admission est délivré à chacun d'eux par le Commissaire de France.

ART. 10. — Une classe enfantine est annexée à l'école européenne de Lomé.

Elle reçoit les enfants de 3 à 6 ans révolus.

ART. 11. — La classe enfantine est placée sous la direction et le contrôle du directeur ou de la directrice de l'école européenne.

Le personnel comprend une institutrice ou une auxiliaire en faisant fonction et une femme de charge.

ART. 12. — Les inscriptions sont faites par le directeur ou la directrice de l'école européenne sur présentation :

1° — du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille;

2° — d'un certificat médical constatant que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

ART. 13. — Les heures de classe sont celles de l'école européenne.

Le passage de la classe enfantine à l'école européenne se fait en principe à la rentrée de septembre.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1942.

P. SALICETI.

Palmistes — Coprah

ARRETE N° 312 modifiant l'arrêté n° 624 du 9 novembre 1941 en ce qui concerne les prix d'achat des palmistes et du coprah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 624 du 9 novembre 1941 fixant les prix d'achat de certains produits sur les divers marchés du Territoire;

Vu le télégramme du Haut-Commissaire de l'Afrique française en date du 22 mai 1942;

Vu le procès-verbal de la séance du 2 juin 1942 de la commission centrale mixte de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 624 du 9 novembre 1941 fixant les prix d'achat sur les marchés du Territoire de certains produits est modifié en ce qui concerne les palmistes et le coprah.

ART. 2. — Les prix d'achat aux producteurs des palmistes et du coprah sont fixés comme suit :

Palmistes

	Frs.		Frs
Lomé	1.775	Agbélouvhé	1.671
Agouévé	1.719	Tovégan	1.668
Sangara	1.713	Nuatja	1.647
Noépé	1.704	Agou-Gare	1.642
Tsévié	1.698	Palimé	1.617
Badja	1.691	Atakpamé	1.596
Anécho	1.685	Anié	1.600
Assahoun	1.680	Blitta	1.563

Coprah

Lomé	2.600	Anécho	2.472
----------------	-------	------------------	-------

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 4 juin 1942.

P. SALICETI.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 313 portant réorganisation de la commission des mercuriales du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 258 du 4 mai 1938 réorganisant la commission des mercuriales du Togo;

Vu la lettre n° 1091 s. E. C./I en date du 22 mai 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 258 du 4 mai 1938 réorganisant la commission des mercuriales au Togo.

ART. 2. — Il est institué à Lomé une commission chargée de l'établissement des propositions des mercuriales officielles relatives aux produits d'exportation et d'importation.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Un administrateur des colonies, désigné par le Commissaire de France	} désignés par le Commissaire de France	} Membres
Le chef du service des douanes,		
Le chef du service de l'agriculture ou son délégué,		
Un fonctionnaire européen	} désignés par le Commissaire de France	} Membres
Un membre indigène du conseil d'administration,		
Deux commerçants français,		
Un commerçant indigène.		

Président

Membres

ART. 3. — Les mercuriales proposées par cette commission servent de base pour le calcul des droits d'importation et d'exportation « ad valorem » ainsi que pour l'établissement du chiffre du mouvement commercial du Territoire.

ART. 4. — La commission des mercuriales se réunit sur la convocation de son président à la fin de chaque semestre en vue d'établir ses propositions relatives aux valorisations mercuriales à appliquer pendant le semestre suivant.

ART. 5. — Les mercuriales proposées par la commission sont soumises à l'approbation du Haut-Commissaire de l'Afrique française et publiées au *Journal officiel* du Territoire après décision du Haut-Commissaire.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1942.

P. SALICETI.

Sociétés sportives

ARRETE N° 314 portant reconnaissance de sociétés sportives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté général n° 1509 E. du 26 avril 1941 fixant la charte sportive de l'A. O. F.;

Vu le règlement intérieur du 23 juin 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés sportives suivantes dont les statuts joints au présent arrêté ont été mis en accord avec les dispositions de la charte sportive susvisée de l'A. O. F. et du Togo, sont à la date du présent arrêté les seules dont l'activité est autorisée au Territoire :

Lomé :

Modèle;

Essor;

Union Sportive Togolaise (U. S. T.);

Etoile Filante (E. F.);

Cercle Militaire Sportif de la garnison de Lomé (C. M. S. L.);

Moderne;

Société Cosmopolite de Lomé;

Club Athlétique de Lomé.

Tsévié :

Union des Forces de Tsévié (U. F. T.).

Atakpamé :

Union Athlétique d'Atakpamé (U. A. A.);

Club Sportif Atakpaméen (C. S. A.).

Palimé :

Excelsior;

Union Amicale Sportive de Palimé (U. A. S.).